

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	78

OBJET : RÉALISATION DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES – RUES DE LA PRAIRIE, DU BOIS GALON ET DE LA FONTAINE DU VAISSEAU

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **INFRANEO**, sise, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 Etrechy, doit réaliser des sondages géotechniques pour le compte de la RATP Val Bienvenue, rues de la Prairie, du Bois Galon et de la Fontaine du Vaisseau,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rues de la Prairie, du Bois Galon et de la Fontaine du Vaisseau,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de sondages géotechniques

À compter du 13 avril 2026 et ce jusqu'au 13 mai 2026

Rue de la Prairie : au droit du n° 49

La circulation piétonne devra être déviée sur la chaussée côté stationnement. Cette déviation devra être sécurisée par :

- la mise en place de barrières pleines type Ville de Paris,
- l'installation de dispositifs béton type GBA en extrémité de balisage,
- la réalisation d'un passage piéton provisoire en bandes thermocollées (peinture proscrite).
- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur 35ml, soit 7 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route,
- La circulation automobile sera maintenue par alternat, régulé par des feux tricolores provisoires conformes à la réglementation en vigueur.

Rue de la Prairie : au vis-à-vis du n° 59

- La circulation automobile sera gérée par alternat via des feux tricolores provisoires.
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,

Rue du Bois Galon : au droit du n° 53

- La circulation automobile sera maintenue mais rétrécie au droit du chantier durant toute la durée des travaux.
- Le rétrécissement de la chaussée sera matérialisé et sécurisé à l'aide de piquets K10.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone du chantier
- Le stationnement sera considéré comme gênant, AU VIS-A-VIS DU N° 53, sur 15ml, soit 3 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, afin de fluidifié le trafic.

Rue du Bois Galon : au droit du n° 29

- Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

À compter du 20 mai 2026, et ce, jusqu'au 29 mai 2026

Rue de la Fontaine du Vaisseau : au droit des n° 41- 43

- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur 20 ml soit 4 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route,

Article 2 : **Dépôt de benne**

La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,

Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention.

Article 3 : **Reprise des enrobés**

La reprise des enrobés devra être réalisée sous la forme d'une seule pastille, couvrant l'ensemble des sondages effectués.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 08 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 AVR. 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Ref.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	217

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – RECHERCHE D'UNE BOUCHE A CLE
AVENUE CHARLES GARCIA**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du service des Espaces Verts,

VU l'Accord Technique référence AT/26-034,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, est chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable, au droit du numéro 10 avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 29 AVRIL au 6 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit sur les emplacements réservés aux autocars situés AVENUE CHARLES GARCIA, face au candélabre n° A17-D4-08, sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires, afin de permettre le maintien de la circulation piétonne et le stationnement des véhicules de la société Veolia.

Ces dispositions seront mises en œuvre en fonction des besoins du chantier et de la signalisation en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré en permanence sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité.

Toutefois, lorsque les nécessités du chantier l'exigeront, ce cheminement pourra être ponctuellement dévié sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Dans ce cas, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé. Il sera matérialisé par un barriérage continu, rigide et jointif, présentant une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ce dispositif devra être complété, à ses extrémités, par une signalisation adaptée ainsi que par la mise en place de dispositifs de type K16 dûment lestés.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et en sécurité.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 10 AVR. 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	218

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE GRDF – MISE EN CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT GAZ
 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'Accord Technique référence AT/26-035,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SLTP, sise 13 rue de la Rivière – 02000 Etouvelles, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du numéro 36 rue Marcel et Jacques Gaucher,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de mise en conformité d'un branchement gaz sur le réseau GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 MAI au 12 JUIN 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit face au numéro 36 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER, sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires, afin de permettre le maintien de la circulation piétonne et le stationnement des véhicules de la société SLTP.

Ces dispositions seront mises en œuvre en fonction des besoins du chantier et de la signalisation en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER, au droit du chantier, pourra être ponctuellement restreinte afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux. Ces restrictions seront limitées à une durée maximale de 5 à 10 minutes.

Un alternat manuel sera mis en place et régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K10, tout en garantissant un passage libre minimal de 3,50 mètres.

La vitesse maximale dans le périmètre du chantier est limitée à 20 km/h.

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'en cas de nécessité liée au déroulement des travaux, et uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré en permanence sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons.

Toutefois, lorsque les nécessités du chantier l'exigeront, ce cheminement pourra être ponctuellement dévié sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Dans ce cas, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé. Il sera matérialisé par un barriérage continu, rigide et jointif, présentant une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ce dispositif devra être complété, à ses extrémités, par une signalisation adaptée ainsi que par la mise en place de dispositifs de type K16 dûment lestés.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et en sécurité.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **10 AVR. 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	219

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT GAZ
 RUE LOUIS AUROUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'Accord Technique référence AT/26-036,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du numéro 22 rue Louis Auroux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement gaz sur le réseau GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 23 AVRIL au 12 MAI 2026

Article 1 : Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE LOUIS AUROUX, au droit des travaux, afin de permettre uniquement les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier.

Chaque interruption sera de courte durée, limitée à 5 minutes maximum. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et suivre les instructions des agents ou du personnel de la société intervenante.

Ces interruptions seront organisées de manière à limiter au maximum la gêne pour les riverains ainsi que l'impact sur la circulation.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin d'assurer leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation sera mise en place en amont et en aval de la zone de travaux, en s'appuyant, d'un côté, sur le passage piéton existant et, de l'autre, sur la création d'un passage

piéton provisoire en bandes collées ou, le cas échéant, sur la présence d'un agent chargé de réguler la circulation piétonne.

Par ailleurs, la circulation des cycles devra être maintenue en permanence sur la piste cyclable, dans des conditions de sécurité optimales. En aucun cas la piste cyclable ne devra être impactée: aucun stationnement, dépôt de matériel ou présence de véhicules de chantier ne sera toléré sur cet espace.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de la société intervenante est strictement interdit sur le trottoir, sur la chaussée ainsi que sur la piste cyclable. Les opérations de chargement et de déchargement du matériel devront être limitées au strict nécessaire, conformément à l'article 1, puis les véhicules devront impérativement quitter la zone de travaux. Il incombe à la société de stationner ses véhicules dans les rues adjacentes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **10 AVR. 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	227

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT – CREATION D'UN BRANCHEMENT

BOULEVARD DE VINCENNES – Prolongation arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC – 2026 - 123

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/26-018,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TJFR, sise 22 avenue Marie – 93250 Villemomble, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de la RATP, au droit du numéro 76 boulevard de Vincennes,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement sur le réseau d'assainissement appartenant au Département (DAQUAMA), et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 11 AVRIL au 17 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, est interdit **BOULEVARD DE VINCENNES, du n° 78 au n° 80 Ter** (soit 7 places de stationnement), afin de maintenir la circulation automobile et conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sur le **BOULEVARD DE VINCENNES**, au niveau du chantier, sera restreinte. Les véhicules devront emprunter les emplacements de stationnement réservés à cet effet, conformément à la signalisation temporaire mise en place, tout en garantissant un passage libre minimal de 3,50 mètres.

La vitesse maximale dans le périmètre du chantier est limitée à 20 km/h.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir côté pair. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des piétons, notamment par la mise en place d'une signalisation conforme et d'une déviation piétonne en amont et en aval du chantier, en s'appuyant sur les passages piétons existants ainsi que sur des passages piétons provisoires matérialisés par bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 9 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



10 AVR. 2026

Affiché le :